



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 68 du 02 septembre 2024**

**- Spécial -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

## SOMMAIRE

**n° 68 du 02 septembre 2024**

**Spécial**

### **ARS**

Arrêté ARS PDL - DG-2024-031 du 23 août 2024 portant délégation de signature à M. Benoit JAMES, directeur cabinet de l'ARS Pays de la Loire

Arrêté ARS PDL -DT72-2024-29/72 du 30 août 2024 portant suspension partielle de l'activité du service d'urgence du centre médico-chirurgical du Mans

Arrêté ARS PDL - DT72-2024-30/72 du 02 septembre 2024 portant suspension d'activité du service d'urgence du Pôle Sarthe et Loir

ARS

Agence Régionale  
de Santé  
Pays de la Loire

**- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2024-031 -**  
Portant délégation de signature à Monsieur Benoît JAMES  
Directeur de Cabinet de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2023-03 du 31 mai 2023 portant désignation de Monsieur Benoît JAMES en qualité de Directeur de Cabinet ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-002 du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Monsieur Benoît JAMES, Directeur de Cabinet de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 3.3 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

1° En matière d'inspection et de contrôle :

- Tous les actes, courriers et engagements financiers en matière d'inspection et de contrôle des établissements sanitaires, médico-sociaux et des professionnels exerçant dans le champ du médico-social et de la santé, et notamment les actes suivants :
  - Toutes décisions de désignation d'inspecteur, de contrôleur et d'expert prévues à l'article L1435-7 du code de la santé publique ;
  - Tous documents relatifs aux inspections et notamment les lettres de missions des personnels d'inspection de l'ARS Pays de la Loire, les courriers de désignation d'experts, les lettres informant les établissements et les professionnels concernés de la démarche d'inspection, les courriers dans le cadre de la procédure contradictoire, y compris les courriers d'injonction, l'envoi du rapport final d'inspection ou de contrôle ;
  - Les actes de saisine du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, des chambres disciplinaires des ordres des professionnels de santé, ainsi que tous les actes relatifs aux procédures contentieuses afférentes.

2° En matière de communication :

- Les actes en matière de communication externe et notamment les accords pour la publication de communiqués de presse ;
- Les actes en matière de communication interne et notamment les messages de la direction générale à l'ensemble des agents de l'ARS Pays de la Loire ;
- Pour les dépenses sur le budget principal et sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'Intervention Régional) : les actes d'engagements financiers, d'attestation et de certification de service fait dans la limite des crédits alloués au département communication.

3° En matière de contentieux et de procédures devant les tribunaux administratifs et judiciaires :

- Les requêtes, mémoires et correspondances adressés aux juridictions administratives et judiciaires, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire ;
- Les dépôts de plainte auprès du Procureur de la République pour les affaires mettant en cause l'ARS Pays de la Loire en tant que personne morale, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

4° En matière de fonctionnement des instances de l'ARS Pays de la Loire :

- Les actes et correspondances relatifs au fonctionnement et à l'animation du Conseil d'Administration de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- Pour les dépenses sur le budget principal et sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'Intervention Régional) en matière de fonctionnement du Conseil d'Administration de l'ARS Pays de la Loire : les actes d'engagements financiers, d'attestation et de certification de service fait.

5° En matière de relations partenariales de l'ARS Pays de la Loire sur les politiques publiques en santé :

- Tous actes et correspondances relatifs aux actions de partenariat de l'ARS Pays de la Loire visant à la mise en œuvre des politiques publiques de santé, notamment en matière de :
  - prévention de la radicalisation ;
  - laïcité ;
  - lutte contre les dérives sectaires.
- Pour les dépenses sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'Intervention Régional) : les actes d'engagements financiers, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux actions de partenariat de l'ARS Pays de la Loire visant à la mise en œuvre des politiques publiques de santé mentionnées à l'alinéa précédent.

6° En matière de suivi d'activité de l'ARS Pays de la Loire :

- Tous actes et correspondances en matière de :
  - suivi des contrats pluriannuels d'objets et de moyens conclus entre l'ARS Pays de la Loire et l'Etat ;
  - suivi des indicateurs des objectifs opérationnels du Projet régional de santé Pays de la Loire ;

- suivi des indicateurs de déploiement des actions du Ségur Santé ;
- suivi des objectifs ministériels fixés dans la lettre de mission du Directeur général de l'ARS Pays de la Loire ;
- suivi des objectifs prioritaires des préfectures des départements et de la région Pays de la Loire.

7° En matière de gestion des frais de déplacements des personnels de l'ARS Pays de la Loire :

- Les ordres de mission et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais afférents, des personnels rattachés aux départements Inspection Contrôle, Communication et à la Mission Affaires juridiques, ainsi que des personnels directement placés sous son autorité hiérarchique.

## **ARTICLE 2**

1° Délégation est donnée à Monsieur Raphaël GABORIT, responsable du département Inspection Contrôle, aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 4.2.2 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

- les actes mentionnés au 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision ;
- les actes mentionnés au 7° de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, pour les seuls personnels rattachés au département Inspection Contrôle.

2° Délégation est donnée à Madame Séverine BLANC, responsable du département Communication, aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 4.2.3 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

- les actes mentionnés au 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision ;
- les actes mentionnés au 7° de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, pour les seuls personnels rattachés au département Communication.

## **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur Général et de la Directrice Générale adjointe, délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît JAMES, Directeur de Cabinet de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, aux fins de signer tous les actes, courriers, arrêtés, engagements financiers, attestations de service fait, décisions en matière de personnel et nominations relevant de la compétence du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

## **ARTICLE 4**

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-013 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît JAMES, Directeur de Cabinet de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est abrogé.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté entre en vigueur le 2 septembre 2024.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23/08/2024

Jérôme JUMEL

**ARRETE** n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2024/29/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence  
du centre médico-chirurgical du Mans**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 29 août 2024 de la directrice du Centre médico-chirurgical du Mans informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Centre médico-chirurgical du Mans d'assurer la continuité de l'activité, **la nuit**, de la structure des urgences du site de 28 rue de Guetteloup 72016 LE MANS Cedex 2 sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 30 septembre 2024 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le Centre médico-chirurgical du Mans de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant Centre médico-chirurgical du Mans à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre médico-chirurgical du Mans est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site du Mans pour une durée de 10 heures consécutives par jour, pour :

- Les nuits de 22h00 à 8h00 du dimanche 1<sup>er</sup> septembre au lundi 30 septembre 2024

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par le Centre médico-chirurgical du Mans, par la voie d'un communiqué de presse.

**Article 3** : Le Centre médico-chirurgical du Mans se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 août 2024

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

  
Jérôme JUMEL

**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2024/30/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du Pôle Santé Sarthe et Loir**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 30 août 2024 du Directeur général par intérim du Pôle Santé Sarthe et Loir informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Pôle Santé Sarthe et Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de la chasse du point du jour – CS.10129 Le Bailleul – 72205 LA FLECHE cedex sur la période du mois de septembre 2024 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le Pôle Santé Sarthe et Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le Pôle Santé Sarthe et Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Pôle Santé Sarthe et Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de La Flèche pour une durée de 9h30 consécutives par jour, pour les périodes suivantes :

- En semaine, les nuits de 23h à 8h30 du dimanche 1<sup>er</sup> septembre au lundi 30 septembre 2024

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par le Pôle Santé Sarthe et Loir, par la voie d'un communiqué de presse.

**Article 3** : Le Pôle Santé Sarthe et Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 septembre 2024

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

  
Jérôme JUMEL

